

Le handicap et le parcours de scolarisation :

Le transport individuel

Deux cas sont à envisager :

- 1) L'élève doit changer d'école parce que les locaux de son école de référence sont inadaptés à son accueil
- 2) Les transports de droit commun sont incompatibles avec le handicap de l'enfant ou du jeune

- 1) **Cas 1 :** l'élève change d'école parce que **les locaux sont inadaptés** dans son école de référence :

—————> **le transport est à la charge de la commune de son école de référence**

- 2) **Cas 2 :** l'élève **ne peut pas prendre les transports** de droit commun, même après un apprentissage du transport

—————> **il est préconisé par la CDAPH**, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation

—————> **le transport est mis en place par le service « transport » du Conseil général**, selon des modalités prévues au « règlement départemental du transport des élèves et étudiants handicapés ».

—————> le transport est pris en charge pour **un aller-retour quotidien**

à noter : la famille peut demander soit un transport individuel, soit une indemnisation financière si elle effectue elle-même le transport